

Projet de loi

portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Avis du Conseil d'Etat

(21 décembre 2012)

Par dépêche du 26 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg, le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006. Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une copie de l'accord précité, signé à Luxembourg, le 21 mars 2012 par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle représentant le Grand-Duché de Luxembourg et par le ministre pour l'Intérieur, la Culture et l'Europe représentant le Land de Sarre. Le Conseil d'Etat ignore si les chambres professionnelles concernées ont été consultées, vu qu'aucun avis ne lui est parvenu à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi a pour objet d'approuver, d'une part, le nouvel accord entre les gouvernements concernés modifiant l'article 3, paragraphe 4 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et d'autoriser, d'autre part, le Gouvernement à procéder aux engagements d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social à mi-temps pour développer le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) afin d'assurer un encadrement optimal des élèves du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé du projet de loi ne renseigne aucunement sur ce deuxième objet.

C'est la réforme de la formation professionnelle au Luxembourg ayant transformé fondamentalement l'accès au diplôme du technicien et excluant

dorénavant la possibilité d'offrir cette formation en un cycle de trois ans tel qu'il était prévu au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » qui était à l'origine de la modification de l'accord précité du 4 décembre 2006 et par conséquent du nouvel accord précité du 21 mars 2012.

L'exposé des motifs ainsi que le texte du projet de loi renseignent sur la nouvelle formation offerte au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». A savoir, la formation aboutissant au diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial est remplacée par une formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques ou, le cas échéant, moyennant un stage requis, par un droit d'accès à des écoles supérieures (Fachhochschulreife). Le Conseil d'Etat approuve l'adaptation de la formation proposée par le projet de loi.

En ce qui concerne l'engagement de personnel pédagogique pour les besoins du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), le Conseil d'Etat se doit de constater que l'accord précité du 4 décembre 2006 reste muet quant aux modalités de recrutement et de répartition des charges de l'« autre personnel pédagogique ». Toutefois, l'article 4, paragraphe 1^{er} du même accord dispose que « la répartition du personnel entre les deux Parties contractantes est décidée d'un commun accord entre les autorités de l'Etat compétentes ». Les auteurs de la fiche financière affirment que les parties contractantes ont consenti à répartir le personnel en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays et que les membres du SPOS étaient à considérer comme faisant partie de la contribution luxembourgeoise. En tenant compte du fait que les coûts de traitement de quatre fonctionnaires (3,5 tâches) du SPOS sont considérablement moins élevés que ceux à prévoir pour 4 enseignants (3,5 tâches), l'apport financier du Grand-Duché de Luxembourg diminuerait par rapport à la situation antérieure. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut donner son accord au projet de loi sous avis.

Examen des articles

Intitulé

Au vu des observations formulées à l'endroit des considérations générales, l'intitulé du projet de loi sous avis pourrait se lire comme suit:

« Projet de loi 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Articles 2 et 3

L'énumération des engagements de personnel est à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point au lieu de lettres alphabétiques. En outre, il y a lieu de remplacer le terme « Schengen-Lycée » par le terme utilisé par la loi du 11 juillet 2007 de « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

L'article 2 du projet de loi sous examen renvoie à la loi budgétaire pour l'exercice 2012. L'article 3 dispose que « La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial ». Alors qu'il est peu probable que la procédure législative soit terminée avant la fin de l'année courante, il s'impose à l'article 2 de faire référence à la loi budgétaire concernant l'exercice 2013. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord à un éventuel amendement reprenant cette proposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen